

## TRAITEMENT DES DEMANDES DE BRANCHEMENTS PROVISOIRES INFÉRIEURS A 28 JOURS

### Résumé

Ce document décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) en basse tension, de puissance inférieure ou égale à 200 kVA, comprenant :

- le raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution ;
- la mise en service du raccordement et du comptage ;
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire, en tenant compte de la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES ;

#### Historique du document D-R3-SU-105-17-A

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document	A	01/10/2018

# Sommaire

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>RACCORDEMENT PROVISOIRE FORMULÉ PAR LE FOURNISSEUR CHOISI PAR LE DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
3.1	RECEVABILITÉ ET ÉTUDE .....	5
3.2	RÉALISATION DU RACCORDEMENT .....	5
3.3	DÉPOSE DU RACCORDEMENT .....	5
3.4	LOGIGRAMME D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE DE COURTE DURÉE DEMANDÉ PAR UN FOURNISSEUR .....	6
<b>4</b>	<b>RACCORDEMENT PROVISOIRE FORMULÉ DIRECTEMENT PAR LE DEMANDEUR À GEREDIS .....</b>	<b>8</b>
4.1	PRINCIPE .....	8
4.2	RECEVABILITÉ ET ÉTUDE .....	9
4.3	RÉALISATION DU RACCORDEMENT .....	9
4.4	DÉPOSE DU RACCORDEMENT .....	9
4.5	LOGIGRAMME D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE DE COURTE DURÉE DEMANDÉ DIRECTEMENT À GEREDIS .....	10
<b>5</b>	<b>INFORMATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 : DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE .....</b>		<b>12</b>
<b>DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR GÉRÉDIS .....</b>		<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 : LES BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES PROVISOIRES EN TOUTE SÉCURITÉ (PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA) .....</b>		<b>15</b>
<b>LE CHOIX DU MATÉRIEL .....</b>		<b>15</b>
LES COFFRETS DE BRANCHEMENTS .....		15
LA RÉALISATION D'UNE TERRE EST SOUS LA RESPONSABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU CLIENT .....		15
ALIMENTATION EN MONOPHASÉ OU TRIPHASÉ .....		16
LES CÂBLES DE LIAISON RÉSEAU .....		17
L'INSTALLATION DU CLIENT .....		17
<b>POSITIONNEMENT DU COFFRET .....</b>		<b>18</b>
<b>VOTRE SÉCURITÉ .....</b>		<b>19</b>
LES PRINCIPAUX DANGERS .....		19
COMMENT LES PRÉVENIR .....		19
<b>ANNEXE 1 : DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE .....</b>		<b>122</b>
<b>ANNEXE 2 : LES BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES PROVISOIRES EN TOUTE SÉCURITÉ (PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA) .....</b>		<b>14</b>



## 1 Préambule

L'article L111-61 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de GEREDIS DEUX-SÈVRES est établie en application de cette délibération.

## 2 Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours), de puissance inférieure ou égale à 200 kVA.

Le raccordement provisoire est une prestation de GEREDIS qui comprend les opérations de raccordement, de mise en service, de mise hors service et de dépose du raccordement.

On doit distinguer deux cas de figure :

- la Demande de raccordement provisoire est formulée par le Fournisseur choisi par le Demandeur ;  
ou
- la demande de raccordement provisoire est formulée directement par le demandeur auprès de GEREDIS

### 3 Raccordement provisoire formulé par le fournisseur choisi par le demandeur

Le fournisseur choisi par le demandeur formule la demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours par email ou sur le portail Efluid de GEREDIS DEUX-SÈVRES.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES » (D-GR3-SU-12) en deux exemplaires, sur lesquels sont notés :

- la date souhaitée de raccordement,
- la puissance demandée,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur par son fournisseur d'électricité,
- la date prévue de dépose du raccordement.

La prestation «820-Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours » du catalogue des prestations s'applique.

#### 3.1 Recevabilité et étude

GEREDIS DEUX-SÈVRES analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, GEREDIS DEUX-SÈVRES effectue l'étude et envoie une Proposition Technique et Financière (PTF) au demandeur. À réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, GEREDIS DEUX-SÈVRES réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur. À réception du règlement du solde des travaux, GEREDIS DEUX-SÈVRES met en œuvre la prestation de raccordement.

#### 3.2 Réalisation du raccordement

GEREDIS planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

Sur place, GEREDIS complète le bon d'intervention des informations suivantes :

- la date réelle de raccordement,
- le contenu de la prestation,
- les index de pose du compteur,

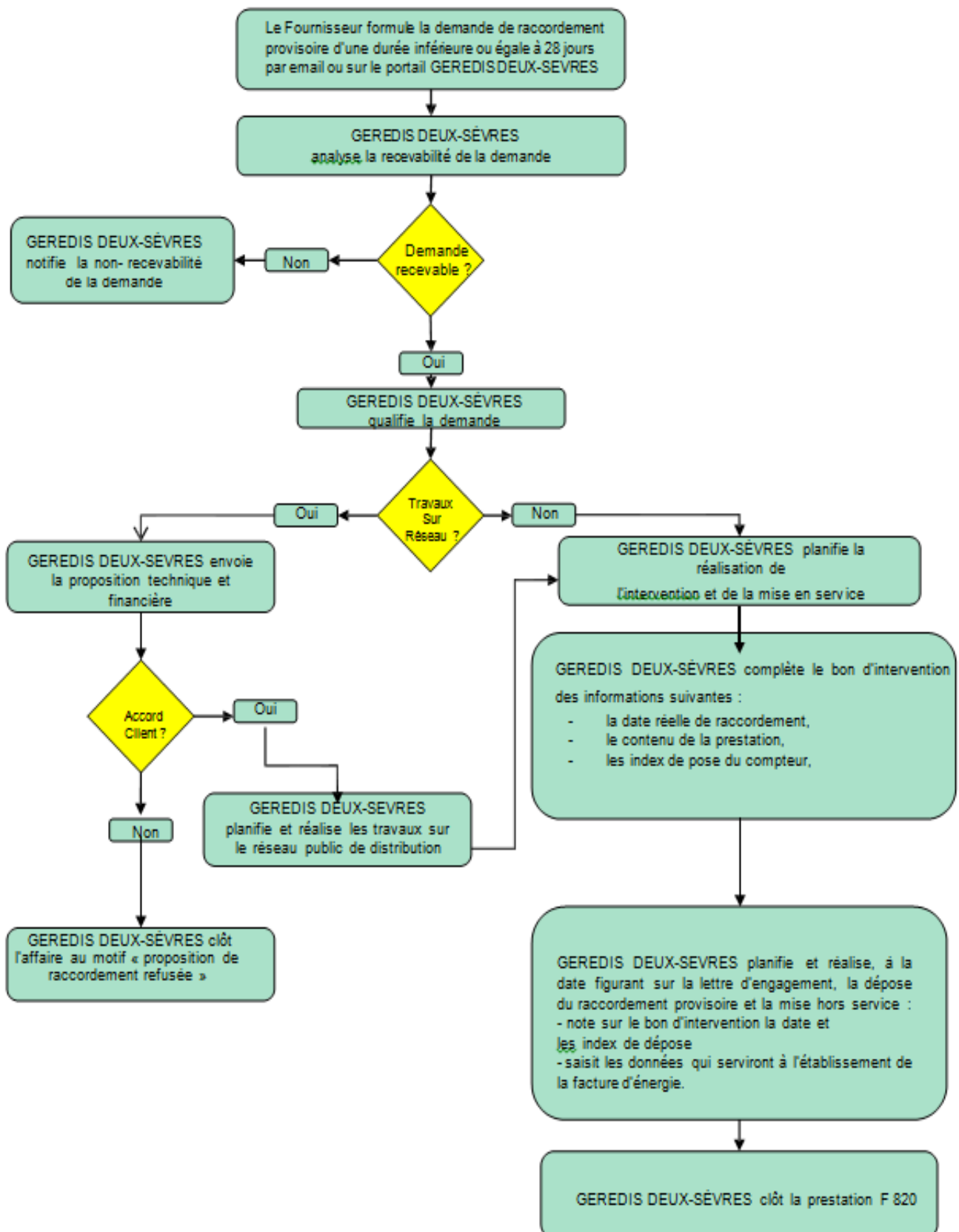
#### 3.3 Dépose du raccordement

GEREDIS note sur le bon d'intervention, la date réelle et les index de dépose. Les données sont ensuite collectées dans le système d'information de GEREDIS DEUX-SÈVRES en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

GEREDIS clôt la prestation 820.

## **3.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé par un fournisseur**

### **3.4.1**



## 4 Raccordement provisoire formulé directement par le demandeur à GEREDIS

La prestation de GEREDIS consiste dans ce cas à traiter la demande de raccordement provisoire formulée directement par un demandeur, sans passer par son fournisseur, sur un réseau disposant d'une puissance d'alimentation suffisante, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux d'extension<sup>1</sup>.

### 4.1 Principe

Le demandeur, qui a préalablement choisi son fournisseur d'électricité, se rapproche de GEREDIS pour faire une demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours. Sous réserve que le fournisseur se soit préalablement déclaré auprès de GEREDIS comme porteur d'une offre de fourniture d'électricité dans le cadre de cette procédure et que la demande soit recevable et qualifiée, GEREDIS :

- réalise le raccordement provisoire et la mise en service dans le périmètre de ce fournisseur,
- transmet les caractéristiques du raccordement et les index de mise en service au fournisseur.

Si le demandeur ne souhaite pas retenir un fournisseur s'étant déclaré dans le cadre de cette prestation, GEREDIS l'invite à se rapprocher du fournisseur de son choix pour que ce dernier formule la demande de raccordement provisoire sur le portail de GEREDIS.

GEREDIS réalise alors la prestation 820 correspondante, conformément à la procédure décrite au chapitre 1.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS » en deux exemplaires, sur lesquels sont notés:

- la date souhaitée de raccordement,
- la puissance demandée,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur.
- la date prévue de dépose du raccordement.

La prestation F825 « Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours », du catalogue des prestations s'applique.

<sup>1</sup> Extension : au sens du Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements au réseau public d'électricité.



## 4.2 Recevabilité et étude

GEREDIS analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, GEREDIS effectue l'étude et envoie une Proposition Technique et Financière (PTF) au demandeur. À réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, GEREDIS ÈVRES réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur. À réception du règlement du solde des travaux, GEREDIS DEUX-SÈVRES met en œuvre la prestation de raccordement.

## 4.3 Réalisation du raccordement

GEREDIS planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

Sur place, GEREDIS complète le bon d'intervention des informations suivantes :

- la date réelle de raccordement,
- le contenu de la prestation,
- les index de pose du compteur,

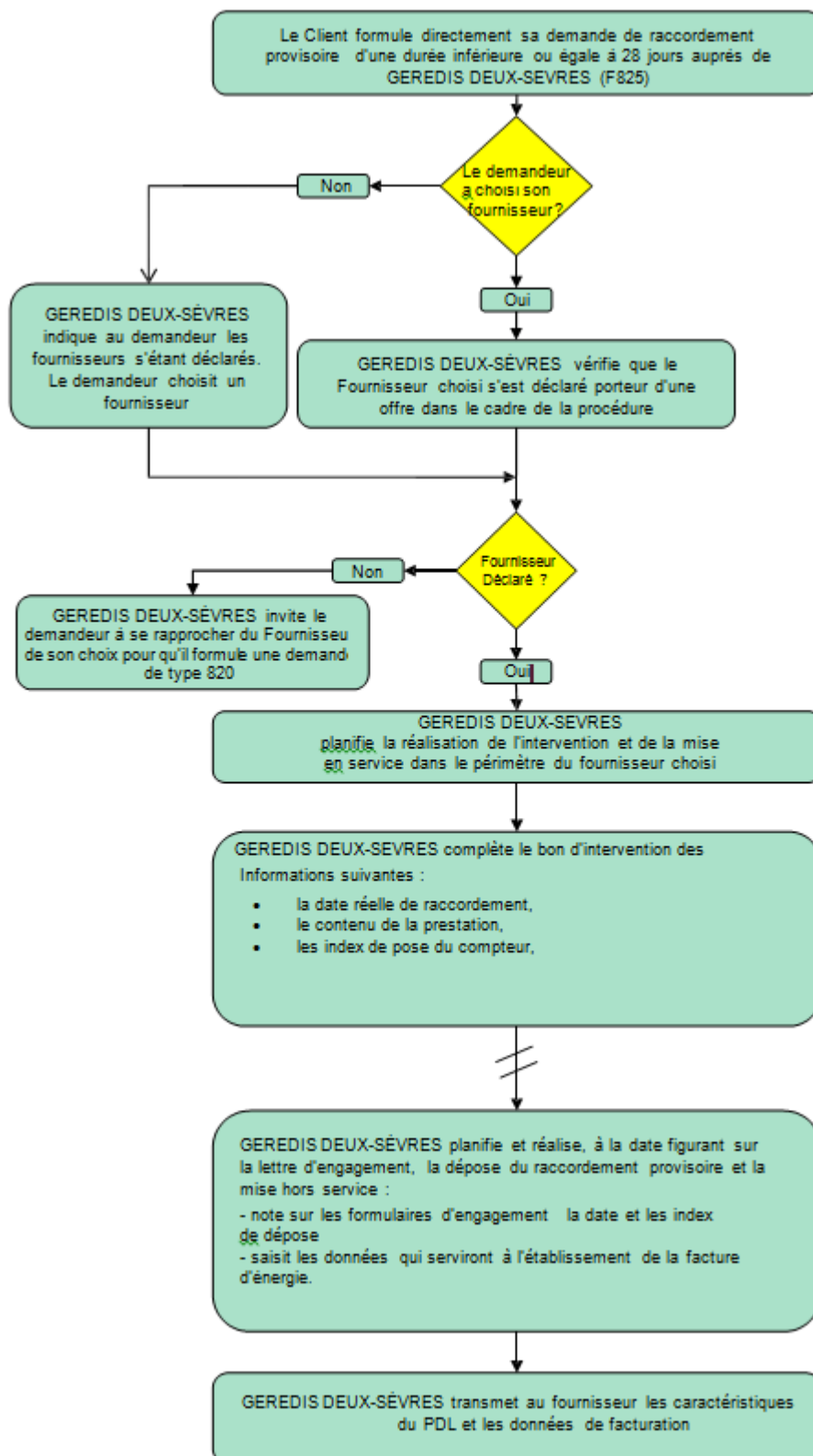
## 4.4 Dépose du raccordement

GEREDIS note sur le bon d'intervention, la date réelle et les index de dépose. Les données sont ensuite collectées dans le système d'information de GEREDIS DEUX-SÈVRES en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

GEREDIS clôt la prestation F825.

Le fournisseur est ensuite informé du rattachement du PDL à son périmètre.

## 4.5 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé directement à GEREDIS



## 5 INFORMATION DU DEMANDEUR

GEREDIS vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que GEREDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de GEREDIS qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr) Les documents vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

# Annexe 1 : Demande de raccordement provisoire



## DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISoire AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR GÉRÉDIS

Je ..... soussigné

.....

Qualité .....

Représentant ..... l'établissement

Adresse .....

.....

Tél : ..... Email

.....

Demande à GÉRÉDIS le raccordement électrique temporaire de l'installation au point de livraison suivant :

.....

.....

Pour ..... l'usage ..... suivant

.....

Pour la durée du ..... au ..... (Cette durée ne pourra dépasser un an).

Puissance : ..... kVA       monophasé 2 fils       triphasé 4 fils

Je fournis le coffret de comptage       Gérédis fournit le coffret de comptage

Date et heure du branchement souhaité par le demandeur : ..... / ..... / ..... à ..... h .....

Facturation du raccordement provisoire (conformément au barème de raccordement en vigueur)		
EDL n° : .....	DI : .....	Cadre réservé à GÉRÉDIS
<input type="checkbox"/> Longue durée > 28 jours	<input type="checkbox"/> Courte durée ≤ 28 jours	
<input type="checkbox"/> Non fixe isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé	..... € TTC
<input type="checkbox"/> Non fixe semi-équipé isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé semi-équipé groupé	..... € TTC
<input type="checkbox"/> Fixe isolé	<input type="checkbox"/> Fixe groupé	..... € TTC
<input type="checkbox"/> Location coffret/mois (y compris compteur)		..... € TTC
<input type="checkbox"/> Location compteur/mois		..... € TTC
<input type="checkbox"/> Autre, à préciser : .....		..... € TTC

Je déclare avoir préalablement pris connaissance auprès du fournisseur que j'ai choisi, des conditions de vente générales et, le cas échéant, particulières, appliquées par ce fournisseur pour l'alimentation en énergie électrique du point de livraison ci-dessus, et en avoir accepté les termes.

Fournisseur d'électricité choisi : .....

Le fournisseur retenu doit être déclaré auprès de GÉRÉDIS.

## ENGAGEMENT

Connaissance prise de l'article 441-7 du Code pénal, qui dispose :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».*

Connaissance également prise du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, spécialement de l'article 1 alinéa 4, lequel dispose : *« Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :*

- *toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;*
- *toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;*
- *toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.*

*Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.*

*L'attestation établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 ci-après doit être remise au distributeur par l'abonné :*

- *au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;*
- *préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.*

***Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation.(...) »***

Par la présente :

1. J'atteste et garantis que le raccordement demandé pour l'installation visée dans la demande de branchement provisoire revêt un caractère provisoire et temporaire, et est exclusivement destiné à l'alimentation de ladite installation. Je reconnais et accepte qu'il ne puisse en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation définitive, par exemple l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local n'ayant pas fait l'objet d'une attestation de conformité au sens du décret susvisé. Je m'interdis donc tout usage de ce type de branchement, et plus largement tout usage incompatible avec les dispositions du décret 72-1120 susvisées. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés par un manquement de ma part aux présentes obligations.

2. Je reconnais et accepte que GEREDIS Deux-Sèvres, ainsi que tout prestataire, sans préavis et à tout moment:

- Peut effectuer des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect de la présente et de la demande de raccordement provisoire. Ces contrôles sont purement facultatifs et discrétionnaires, ils n'engagent pas la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres et ne m'exonèrent pas de mes engagements.
- Peut procéder à la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à ces engagements, de constat de fausse déclaration, ainsi qu'à l'issue de la période pour laquelle le raccordement provisoire a été accordé.

3. En cas de fourniture du coffret ou armoire, je m'engage à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services de GÉRÉDIS, un coffret ou une armoire contenant un tableau de comptage équipé, conforme aux prescriptions en vigueur, pour les besoins de puissance demandée ci-dessus. Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :

- a. Si puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (conforme à la norme NF C 62 411) ou disjoncteur non différentiel (conforme à la norme NF C 62 412)
- b. Si puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA : appareil de sectionnement (conforme à la norme NF C 14 100).

Afin de connaître les prescriptions techniques complètes de raccordement, je peux me référer au document « Procédure Branchements Provisoires » consultable sur le site internet de GEREDIS.

4. Afin d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15 100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet

appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison mentionné dans la demande de raccordement provisoire.

5. Je déclare avoir tout pouvoir et capacité en vue de compléter et signer la présente, dont j'atteste être en mesure de comprendre l'intégralité des termes et leur portée.

Fait, à (lieu de signature) \_\_\_\_\_

Le (date de signature - jour/mois/année) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nom, Prénom, et Signature :

Commentaire du demandeur : .....

*Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont nécessaires à l'établissement et l'exécution du Contrat et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS – DRCAM. Ce traitement a pour finalités : i) la détermination des conditions techniques et financières de raccordement, ii) l'élaboration, l'exécution, la gestion du contrat de raccordement et d'accès au réseau, iii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent au contrat, iv) ainsi que le suivi des usagers, l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité.*

*Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires aux Prestataires de GEREDIS (envois postaux, sous-traitance de tout ou partie de la Prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à l'Acheteur désigné pour les producteurs, au Fournisseur d'énergie électrique de leur choix pour les consommateurs, ainsi qu'à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.*

*Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données applicable à compter du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)*

## Annexe 2 : Les branchements électriques provisoires en toute sécurité (puissance inférieure ou égale à 36 kVA)

Un branchement provisoire est un raccordement de caractère temporaire uniquement destiné à l'alimentation de l'installation pour lequel il est demandé. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation, d'un local sans CONSUEL. GÉRÉDIS pourra donc, même sans préavis, effectuer la suspension des fournitures d'énergie électrique au point de livraison indiqué, en cas de manquement à cette interdiction ainsi que, bien entendu, à l'issue de la période fixée par la lettre d'engagement

Il existe trois types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

✓ Branchement provisoire non fixe :

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

✓ Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

✓ Branchement provisoire sur fixe :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

### Le choix du matériel

#### Les coffrets de branchements

Les coffrets bois sont interdits.

Les coffrets recommandés sont ceux qui ont une spécification de type HN 62-S-22, HN 62-S-22 d'indice de protection IK10 et IP43.

Si vous utilisez un coffret à enveloppe métallique, le panneau de comptage sera obligatoirement en matière isolante et l'enveloppe métallique sera reliée à une terre existante ou réalisée à cet effet. Cette dernière doit impérativement être inférieure à 100 ohms.



**La réalisation d'une terre est sous la responsabilité technique et financière du client**

L'équipement des coffrets

Pour assurer la connexion au réseau, vous devez vous munir d'un coffret de comptage provisoire équipé et pré-câblé . Celui-ci doit répondre aux prescriptions de la norme NF C14.100 telles que préconisées ci-dessous et complétées du dispositif différentiel haute sensibilité conforme à la norme C15-100

- ✓ Le coffret coupe-circuit doit être conforme aux spécifications GÉRÉDIS et donc équipé d'un dispositif de scellés.
- ✓ Le compteur est fourni par GÉRÉDIS lors de la mise en service (n'oubliez pas de réserver son emplacement sur le panneau à l'intérieur du coffret de branchement.
- ✓ Le disjoncteur de branchement (AGCP) doit être conforme à la norme NFC 62 411 différentiel 500 mA type S ou encore non différentiel, conforme à la norme NFC 62 412.
- ✓ Le dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

Votre installation doit comporter impérativement une mise à la terre pour permettre le fonctionnement des dispositifs différentiels, lors d'une mise sous tension accidentelle d'une masse métallique. Cette mise à la terre est réalisée à l'aide d'un piquet de terre en acier galvanisé de 1 mètre environ et un câble cuivre de 25 mm<sup>2</sup>.

### Alimentation en Monophasé ou Triphasé

Disjoncteur	Types de disjoncteur Puissance souhaitée		Section des câbles de liaison réseau *	
			Cuivre	Aluminium
<b>Monophasé : 2 pôles</b>	15A à 45A	3 à 9 kVa	10	16
	30A à 60A	6 à 12 kVa		
<b>Triphasé : 4 pôles</b>	10A à 30A	6 à 18 kVa	10	16
	30A à 60A	18 kVa		
			24 à 36 kVA	16

*\*La section minimale est indiquée ci-dessus, pour une longueur maximale de câble de 20m.*

Le nombre de conducteurs sera à déterminer selon vos besoins :

- ✓ 240 volts monophasé : 2 conducteurs (1 phase + neutre)
- ✓ 410 volts triphasé : 4 conducteurs (3 phases + 1 neutre)

#### Remarque :

Le disjoncteur de branchement a pour fonctions de :

- Séparer l'installation intérieure du réseau,
- Contrôler la puissance souscrite,
- Protéger le réseau

La protection des utilisateurs contre les contacts électriques est assurée par la protection différentielle 30 mA placée sous la responsabilité du client (Norme C15-100).



## Les câbles de liaison réseau

Le câble conducteur Vert-Jaune est interdit

Le câble de liaison entre le coffret de branchement et le réseau GÉRÉDIS doit répondre aux spécifications décrites ci-après :

- ✓ De type industriel :
  - H07RNF (désignation harmonisée)
  - U 1000 R 2V Cuivre de section 10 à 25 mm<sup>2</sup> ou
  - U 1000 AR 2V Aluminium de section 16 à 25 mm<sup>2</sup>.
- ✓ De type GÉRÉDIS :
  - NF C 33 209 (torsadé aérien)
  - NF C 33 210 (aluminium souterrain).
- ✓ Une protection mécanique (ex : gaine), au minimum IK 10, est nécessaire à moins de 2 m du sol.
- ✓ Sur un parcours au sol, le câble doit être protégé par un fourreau TPC (tous les autres types de fourreau étant interdits).

Prévoir une longueur suffisamment longue permettant le raccordement au réseau le plus proche (min 10m). Le conducteur vert-jaune n'est pas autorisé en phase ou en neutre.

### MEMO

Le matériel à mettre à disposition :

- ✓ Un coffret de branchement équipé de :
  - Un coupe circuit principal individuel (2 ou 4 fils)
  - Un disjoncteur (2 ou 4 fils)
- ✓ Un câble de liaison entre le coffret et le réseau GÉRÉDIS.

L'ensemble doit être câblé et prêt à recevoir le compteur qui sera posé par GÉRÉDIS.

*Dans le cadre de l'utilisation de matériel existant, nous vous invitons à vérifier l'état de tous les accessoires et câbles.*

*Pour votre sécurité, GEREDIS se réserve le droit de ne pas raccorder votre matériel si celui-ci présente des anomalies visibles*

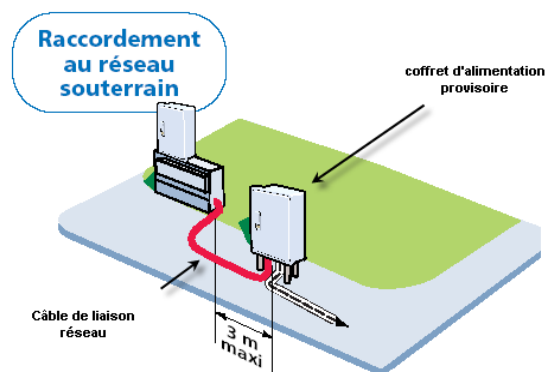
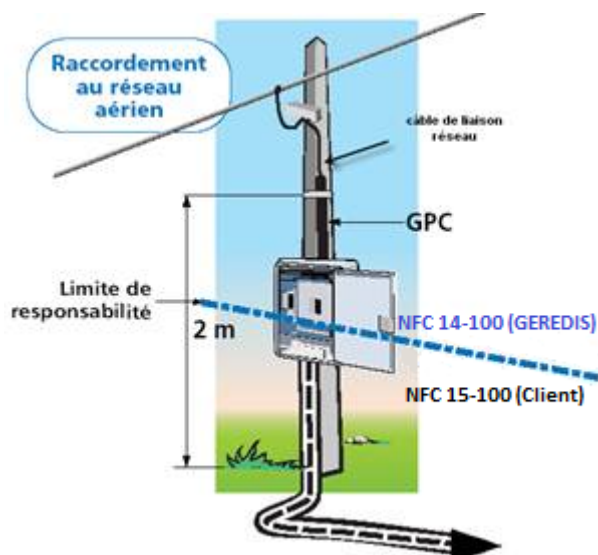
## L'installation du client

Elle doit :

- ✓ être conforme à la NF C 15-100 notamment pour la partie 7-711,
- ✓ être adapté à l'environnement (protection mécanique, étanchéité, ...),

- ✓ avoir un dispositif différentiel 30 mA,
- ✓ posséder une prise de terre.

## Positionnement du coffret



Le coffret de branchement (ou armoire) doit être installé :

- ✓ par vos soins préalablement au raccordement,
- ✓ à moins de 3 m du point de raccordement au réseau GÉRÉDIS, tel que le parcours du câble au sol n'excède pas 3 m et sans surplomb de voirie,
- ✓ assujetti en position verticale stable, en respectant au mieux, l'environnement immédiat,
- ✓ sans risque d'être heurté,
- ✓ à un emplacement définitif pour toute la durée d'utilisation du branchement,
- ✓ loin des points d'eau,
- ✓ en surélévation par rapport au niveau du sol,

Les coffrets peuvent être fixés sur poteau ou sur piétement. Si nécessité d'une traversée de route pour alimenter le chantier ou le métier ; celle-ci incomberait au demandeur.

GÉRÉDIS s'assure, préalablement à la remontée du câble, de la solidité de l'assujettissement de ce coffret (ou armoire).



**Le coffret de comptage doit être positionné à proximité du point de raccordement au Réseau déterminé par GÉRÉDIS**

## Votre sécurité

### Les principaux dangers

Les principaux dangers que peuvent représenter les installations provisoires sont de plusieurs types : électrisation ou électrocution,...

✓ Electrisation par contact direct :

Contact d'une personne avec une pièce habituellement sous tension. Par exemples : câbles dénudés, bornes accessibles, lignes aériennes non isolées, ...

✓ Electrisation par contact indirect :

Contact d'une personne avec une masse mise accidentellement sous tension. Par exemples : défaut d'isolement d'un moteur, fil débranché, ...

✓ Brulures :

Risques de brulures lors d'un court-circuit : brulures par projection de métal en fusion, brulures oculaires par rayonnements ultra-violet.



N'oubliez pas que même avec un branchement correct, les dangers liés au courant électrique persistent et que votre installation doit être réalisée dans les règles de l'art suivant la norme NFC 15-100. De plus, tout travail électrique doit répondre aux exigences du recueil de prescriptions UTE C18-510.

### Comment les prévenir

- ✓ Surveiller l'état des câbles et plus particulièrement leurs raccordements,
- ✓ Surveiller l'état du matériel (prises détériorées, capots de protection cassés ou absents, ...),
- ✓ Interdire l'accès aux pièces sous tension (armoires et coffret fermés à clef),
- ✓ Mettre en place des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble des circuits d'utilisation : dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA,
- ✓ Respecter les distances de sécurité.

Pour votre sécurité, GÉRÉDIS se réserve le droit de ne pas raccorder votre matériel si celui-ci présente des anomalies visibles pouvant mettre en danger les utilisateurs.

Attention, en cas d'interruption du contrat, le raccordement est toujours sous tension et ne doit donc pas être touché.

#### **IMPORTANT :**

Un branchement provisoire ne peut être utilisé que pour un usage provisoire.

Dans le cas contraire, GÉRÉDIS se réserve le droit de suspendre l'alimentation, notamment dans le cas d'une installation définitive sans Consuel.

